

CHAMBERY-GRAND LAC ECONOMIE
Convention de PACTE FINANCIER
Avenant n°1

ENTRE :

1. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND LAC

Située 1500 boulevard Lepic - 73100 AIX-LES-BAINS, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu de la délibération du

Ci-après dénommée « Grand Lac »

2. LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE GRAND CHAMBERY

Située 106 allée des Blachères - 73000 CHAMBERY, représenté par son Président en exercice, dûment autorisé en vertu de la délibération n°..... du

Ci-après dénommée « Grand Chambéry»

Ci-après ensemble désignées « les Parties »

Article 1 : OBJET

Le présent avenant à la convention, dénommée « Pacte financier », a pour objet de préciser les modalités de partage des produits fiscaux économiques levés sur l'ensemble de leur territoire par les deux agglomérations.

Article 2 : DUREE

Le Pacte est conclu pour une durée de 10 ans à compter du 1er janvier 2018.

Article 3 : PRODUITS FISCAUX CONCERNES

Les produits de la fiscalité économique identifiés au 31 décembre 2017 par les montants perçus de la Cotisation Foncière des Entreprises (CFE) et de la Cotisation sur la Valeur Ajoutée des Entreprises (CVAE), restent acquis pour chacun des deux EPCI.

Les produits fiscaux mis en partage sont constitués de la fiscalité économique supplémentaire constatée à compter du 1er janvier 2018. Ces produits fiscaux sont déterminés par :

- A) les produits issus des états fiscaux 1259 FPU publiés chaque année,
- B) Les éventuels rôles supplémentaires ou complémentaires de chaque EPCI sont partagés dans les mêmes conditions l'année suivante de leur encaissement.

Chaque EPCI reste libre de sa politique fiscale de fixation de ses taux. Ainsi, les évolutions de taux d'imposition dans chaque EPCI ne peuvent pas être prises en compte pour le partage fiscal. Pour toute la durée du présent pacte, les taux retenus seront les taux 2017.

Article 4 : MODALITES DE REPARTITION

- A) Le stock non partagé
- 1°/ le point zéro

Pour principe de base, chaque communauté d'agglomération conserve en propre le produit de la fiscalité économique localisée sur son territoire au 31 décembre 2017. Cette partie de la fiscalité est dénommée « stock non partagé » ou point zéro. Il est convenu entre les parties d'arrêter les montants ci-dessous :

	Etats fiscaux	Grand Chambéry	Grand Lac	Total
CVAE	1386RC	8 809 310	5 263 040	14 072 350
CFE	1386RC	14 677 644	8 967 433	23 645 077
Total 2017		23 486 954	14 230 473	37 717 427

Ces évaluations des stocks non partagés respectifs resteront figées pour la durée du pacte.

2°/ la continuité de la péréquation antérieure

Il est convenu que les stocks non partagés respectifs sont corrigés des Conventions de péréquation fiscale préexistantes sur HEXAPOLE et SAVOIE TECHNOLAC.

A ce titre, Grand Chambéry est crédité annuellement par Grand Lac d'une attribution de 376 881€ pour les ZAC1 et 2 de SAVOIE TECHNOLAC, et d'une autre de 625 893€ pour les ZAC de SAVOIE HEXAPOLE, soit un total annuel de 1 002 774€. Les montants sont établis par rapport aux versements effectués en 2016. Cette somme est figée pour la durée du pacte.

B) Le partage du surplus de fiscalité

- Grand Lac verse à Grand Chambéry 60 % de son surplus fiscal économique tel que précisé à l'article 3, compte tenu de l'application des taux 2017 et déduction faite de la valeur du point zéro.
- Grand Chambéry verse à Grand Lac 40 % de son surplus fiscal économique tel que précisé à l'article 3, compte tenu de l'application des taux 2017 et déduction faite de la valeur du point zéro.

Ces versements seront constatés dans un tableau remis à chaque EPCI auquel seront annexés les états fiscaux justificatifs.

Les versements symétriques ont lieu le 30 novembre de chaque exercice sur la base d'un état liquidatif actualisé et signé par les parties, qui servira de document justificatif (modèle joint).

Article 5 : MODALITES DE SUIVI DU PACTE

Un comité Directeur est mis en place dans les trois mois de la prise d'effet du présent Pacte.

Le comité Directeur est complémentaire aux organes de gouvernance mis en œuvre par le Syndicat Mixte et ses membres.

Le comité Directeur est composé du Président de chaque Partie signataire, de leur Directeur général ou d'un Directeur Général Adjoint. Il se réunit chaque année entre le 1er juin et le 30 juin, avec pour mission :

- De rapporter aux organes décisionnels, De suivre l'exécution du présent Pacte,
- D'examiner l'impact des nouvelles réglementations, notamment dans le domaine de la fiscalité économique,
- De proposer de façon générale toute action ou toute étude permettant d'améliorer l'exécution du présent Pacte,
- De proposer les évolutions aux budgets prévisionnels en lien avec le présent Pacte.

Le comité Directeur peut s'adjoindre les compétences de toute personne dont la participation présente un intérêt particulier au regard de l'ordre du jour et notamment du Directeur général ou du Directeur opérationnel du syndicat mixte. Il peut se réunir autant que de besoin, à la demande d'une des Parties.

Les réunions du comité Directeur font l'objet d'un compte rendu communicable sous quinzaine à chacune des Parties au présent Pacte.

Article 6 : REEXAMEN DES TERMES DU PACTE

En cas de bouleversement de l'équilibre financier, pour des raisons économiques, financières ou fiscales, les Parties s'obligent à procéder à un réexamen des conditions de mise en œuvre du présent Pacte, dans toutes ses dispositions.

Les parties s'obligent en outre à réviser le présent Pacte pour tenir compte des modifications législatives ou réglementaires de la fiscalité locale ou des réformes des collectivités territoriales qui seraient susceptibles d'avoir une incidence sur l'exécution du présent Pacte

Si l'une des Parties estime qu'est intervenu un évènement visé au présent article, elle en informe l'autre Partie.

Article 7 : RECOURS - MODIFICATION/DENONCIATION- RESILIATION

7.1

En cas de recours juridictionnel formé à l'encontre du présent Pacte ou d'un de ses actes détachables, les Parties se rencontrent au plus vite afin d'examiner la suite à donner à cet événement.

En tout état de cause, les Parties demeurent tenues au respect de l'ensemble de leurs obligations prévues au présent Pacte.

Dans l'hypothèse où un recours juridictionnel formé à l'encontre du présent Pacte ou d'un de ses actes détachables aboutirait à une déclaration de nullité de celui-ci, les Parties s'obligent à se réunir pour arrêter ensemble toute mesure de nature à permettre le maintien des principes issus du présent Pacte, tels qu'énoncés en préambule.

7.2

Le présent Pacte pourra être modifié ou dénoncé par accord unanime des Parties signataires, à l'initiative de l'une d'entre elles.

En cas de non-respect des engagements réciproques inscrits dans le présent Pacte, celui-ci pourra être résilié de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de 60 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Les Parties s'obligent à se réunir pour examiner les conséquences de la résiliation anticipée du présent Pacte sur le Syndicat Mixte et arrêtent ensemble toutes mesures utiles.

Article 8 : REGLEMENT DES LITIGES

Les Parties s'obligent à trouver un règlement amiable à tout litige pouvant naître de l'exécution ou de l'interprétation du présent Pacte.

A défaut d'accord amiable, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à • le

Xavier DULLIN Président de
Grand Chambéry

Dominique DORD président de
Grand Lac - CALB

Xavier DULLIN Président de
Chambéry-Grand Lac Economie